



# LE POINT DE CONTACT CENTRAL DES COMPTES ET CONTRATS FINANCIERS (PCC)

INFORMATION POUR LES REDEVABLES D'INFORMATIONS

(Version du 25 mars 2020)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1. QU'EST-CE QUE LE PCC ?	4
2. QUEL EST L'OBJECTIF DU PCC ?	4
<b>REDEVABLES D'INFORMATIONS</b>	<b>6</b>
3. QUI SONT LES REDEVALBLES D'INFORMATIONS ?	6
<b>INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU PCC</b>	<b>8</b>
4. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU PCC ?	8
4.1 Informations sur les comptes bancaires et de paiement	8
4.1.1 Qu'est-ce qu'un compte bancaire ?	8
4.1.2 Qu'est-ce qu'un compte de paiement ?	9
4.1.3 Qu'est-ce qu'un client ?	9
4.1.4 Qu'est-ce qu'un mandataire ?	10
4.1.5 Situations particulières	11
a) Comptes internes simplifiés	11
b) Comptes actifs durant une journée uniquement	11
c) Transfert d'un compte bancaire ou de paiement entre deux personnes	11
4.2 Informations relatives aux opérations financières impliquant des espèces	11
4.2.1 Quelles sont les opérations financières impliquant des espèces ?	11
a) La conversion d'espèces contre des espèces	11
b) L'achat ou la vente d'actifs monétaires en métaux précieux contre espèces	12
c) Le versement d'espèces sur un compte de paiement ou le retrait d'espèces d'un compte de paiement	12
d) L'exécution des opérations de paiement contre remise ou retrait d'espèces	12
4.3 Informations sur les contrats financiers conclus en Belgique	13
4.3.1 Quand parle-t-on d'une relation contractuelle ?	13
a) Le début d'une relation contractuelle	14
b) La fin d'une relation contractuelle	14
4.3.2 Pour quels contrats financiers la relation contractuelle avec le client doit-elle être communiquée au PCC ?	15
a) La location de coffres-forts	15
b) Le contrat d'assurance-vie	15
c) Le contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes	16
d) Le crédit hypothécaire	16
e) Le contrat de vente à tempérament	16
f) Le contrat de leasing	17
g) Le contrat de prêt à tempérament	17
h) L'ouverture de crédit	17
i) Autres contrats	18
4.3.3 Si un contrat est réputé être conclu en Belgique	18
a) Contrats physiquement conclus sur le territoire belge	18
b) Contrats conclus à distance	19
c) Contrats n'existant que de manière éphémère	19
d) Obligations conditionnelles	19
e) Dissolution judiciaire - annulation	19
<b>MODALITÉS RELATIVES À LA NOTIFICATION DES DONNÉES AU PCC</b>	<b>20</b>
5. MODALITÉS RELATIVES À LA NOTIFICATION RELATIVES DES INFORMATIONS AU PCC	20
5.1 Que faut-il notifier au PCC ?	20

5.1.1	Généralités	20
5.1.2	Données sur les comptes, contrats et opérations financières impliquant des espèces	20
	a) Données sur les comptes bancaires et de paiement	20
	b) Données relatives à la relation contractuelle avec le client	20
	c) Données sur les opérations financières impliquant des espèces	21
5.1.3	Données d'identification des clients, mandataires et autres personnes	21
	a) Données d'identification des personnes physiques	21
	b) Données d'identification des personnes morales	22
5.1.4	Évènements pertinents	22
5.1.5	Rectification de données erronément introduites	23
5.2	Quand les informations doivent-elles être communiquées au PCC ?	23
5.2.1	Délais afférents à la communication des informations	23
5.2.2	Les mesures et délais afférents à la communication des informations lors de la transition de l'ancien PCC au nouveau PCC	24
	a) Consolidation, par la BNB, de toutes les données disponibles enregistrées dans l'ancien PCC	24
	b) Notification de nouvelles données au PCC par les redevables d'informations	24
5.3	Comment les informations doivent-elles être communiquées au PCC ?	25
5.3.1	Structure et format des données à communiquer	25
5.3.2	Mode d'identification des redevables d'informations auprès du PCC	25

## **CONTRÔLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AU REDEVABLES D'INFORMATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES COMPTES ET LES CONTRATS FINANCIERS**

6.	QUELLE EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RÉALISER LES CONTRÔLES ?	26
7.	QUE SE PASSE-T-IL SI UNE INFRACTION EST CONSTATÉE ?	26

## **DISPOSITIONS LÉGALES**

## **CONTACT**

# INTRODUCTION

## 1. QU'EST-CE QUE LE PCC ?

Le point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) est une base de données unique structurée contenant les informations relatives aux comptes et contrats financiers existant en Belgique. Les comptes étrangers des particuliers belges sont également enregistrés dans le PCC.

Le PCC a été créé en 2011 sous l'égide de la Banque nationale de Belgique (BNB) et a été essentiellement utilisé à des fins fiscales. La loi du 8 juillet 2018<sup>1</sup> sur le PCC et ses arrêtés d'exécution ont extrait le PCC du contexte fiscal et ont profondément réformé le fonctionnement du PCC. Le PCC est ainsi devenu une base de données dynamique et peut être utilisé comme outil performant, notamment dans la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme et la grande criminalité et contre la fraude fiscale.

Le PCC contient deux types différents de données :

- D'une part, les informations sur les comptes et contrats financiers existant en Belgique ;
- D'autre part, les informations sur le compte étranger de personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques en Belgique.

**Ce document contient uniquement des informations sur les obligations des redevables d'informations, qui doivent communiquer des informations au PCC sur les comptes et contrats financiers existant en Belgique.**

**De plus amples informations sur l'obligation de communiquer au PCC des informations sur les comptes étrangers de personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques en Belgique, sont disponibles sur le site Internet de [Banque nationale](http://www.bnb.be)<sup>2</sup> et du [SPF Finances](http://www.fin.be)<sup>3</sup>**

## 2. QUEL EST L'OBJECTIF DU PCC?

L'objectif du PCC consiste à mettre rapidement les informations collectées à la disposition des personnes habilitées à recevoir les informations. Il s'agit de personnes physiques ou morales légalement habilitées à demander ces informations aux fins de l'exécution de leurs missions de service public.

Actuellement, les informations du PCC peuvent être demandées pour les missions suivantes de service public :

1. Le contrôle et la perception des recettes fiscales et non fiscales (par le fisc et, dans certains cas, par le Service fiscal flamand également) ;
2. La recherche et les poursuites de certaines infractions pénales (par le Procureur du Roi, le juge d'instruction ou le tribunal) ;

<sup>1</sup> In extenso : la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

<sup>2</sup> <https://www.nbb.be/nl/kredietcentrales/centraal-aanspreekpunt/buitenlandse-rekeningen>

<sup>3</sup> <https://financien.belgium.be/nl/buitenlandse-rekeningen>

3. La vérification de la solvabilité préalable au recouvrement des sommes saisies par la justice (par l'Organe central des saisies et confiscations) ;
4. La collecte des données bancaires dans le cadre de méthodes spéciales pour la collecte de données par les services de renseignements et de sécurité ;
5. La collecte de données bancaires par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique à la demande de la justice, dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de saisie conservatoire sur les comptes bancaires afin de faciliter la perception des créances dans les affaires civiles et commerciales ;
6. Les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession (par les notaires) ;
7. La prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande criminalité (par la Cellule de Traitement des Informations financières) ;
8. Le respect des sanctions financières qui ont été infligées dans le cadre d'un régime de sanction (par la Trésorerie).

Cette liste peut encore évoluer. En effet, le législateur peut encore habiliter d'autres institutions et personnes à demander des informations au PCC dans le cadre d'autres finalités qu'il considère comme légales.

## REDEVABLES D'INFORMATIONS

### 3. QUI SONT LES REDEVALBLES D'INFORMATIONS ?

Le PCC est alimenté par les informations que les redevables d'informations communiquent au PCC.

Les catégories d'institutions financières considérées comme redevables d'informations sont énumérées à l'article 3 de la loi du 8 juillet 2018 sur le PCC.

Les catégories suivantes d'établissements financiers sont redevables d'informations :

1. Les établissements de crédit  
Il s'agit des entreprises visées à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la [loi du 25 avril 2014](#) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à l'exception des établissements visés à l'article 2 de la même loi ;
2. Les sociétés de bourses  
Il s'agit des entreprises de placement visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la [loi du 25 avril 2014](#) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
3. Les établissements de paiement  
Il s'agit des établissements visés dans le livre II, titres II et III, de la [loi du 11 mars 2018](#) relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;
4. Les établissements de monnaie électronique  
Il s'agit des établissements visés dans le livre IV, Tires II et III, de la loi du 11 mars 2018 [susmentionnée](#) ;
5. Les personnes établies en Belgique qui, à titre professionnel, exécutent les opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement.  
Il s'agit des personnes visées à l'article 102, deuxième alinéa, de la [loi du 25 octobre 2016](#) relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, dont les bureaux de change ;
6. Les compagnies d'assurances de droit belge et les compagnies d'assurances de droit étranger actives en Belgique via une succursale ou sans y être établies.  
Il s'agit des compagnies d'assurance et de réassurance visées à l'article 6 de la [loi du 13 mars 2016](#) relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
7. Les entreprises visées par l'[arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967](#) organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement ;
8. Les prêteurs  
Il s'agit de toute personne physique ou morale visée à l'article I/9, 34°, du [Code de Droit économique, dont](#) les prêteurs sociaux agréés.
9. La société anonyme de droit public, Bpost, pour ce qui concerne les services postaux financiers et la délivrance de monnaie électronique.

Le champ d'application s'inspire de celui de la quatrième directive 2015/849 européenne sur la lutte contre le blanchiment (4AMLD). La liste des établissements financiers étant redevables d'informations envers le PCC correspond donc largement à celle des établissements financiers de la [loi du 18 septembre 2017](#) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Cette liste peut encore évoluer. Le Roi est effectivement habilité à ajouter d'autres catégories de redevables d'informations au champ d'application « ratione personae » de la loi si les activités menacent d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou pour le financement du terrorisme ou pour la grande criminalité.

Un établissement financier relevant d'une des catégories visées dans la loi et déclaré en faillite doit être considéré comme redevable d'information tant qu'il possède une personnalité juridique.

## INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU PCC

### 4. QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES AU PCC ?

Les redevables d'informations doivent communiquer les données suivantes au PCC pour chacun de leurs clients :

1. les comptes bancaires ou de paiement en Belgique de leurs clients et les procurations sur ces comptes ;
2. certaines opérations financières au comptant réalisées pour leurs clients en Belgique ;
3. certains contrats financiers conclus avec leurs clients en Belgique.

Les informations du PCC font l'objet d'une gestion dynamique afin d'actualiser les données détenues par le PCC. Cette gestion dynamique du PCC implique que les redevables d'informations ne doivent communiquer qu'une seule fois les informations nécessaires au PCC et uniquement en cas de modifications nécessitant une adaptation de ces données dans le PCC. En d'autres termes, les informations sont introduites dans le PCC chaque fois qu'un évènement pertinent survient (voir infra, point 5.1.4)

#### 4.1 INFORMATIONS SUR LES COMPTES BANCAIRES ET DE PAIEMENT

Les redevables d'informations doivent communiquer au PCC l'ouverture ou la fermeture de tout compte bancaire ou de paiement, dont leur client est le titulaire ou le co-titulaire, le numéro IBAN belge de ce compte et l'identité de ce client.

L'octroi ou le retrait d'une procuration à un ou plusieurs mandataire(s) sur ce compte bancaire ou de paiement, le numéro IBAN belge de ce compte et l'identité de ce(s) mandataire(s) doivent également être communiqués au PCC.

Seul le numéro de compte bancaire ou de paiement doit être communiqué au PCC. Ni la nature précise du compte, ni son solde, ni les mouvements sur les comptes concernés ne doivent être communiqués au PCC.

##### 4.1.1 Qu'est-ce qu'un compte bancaire ?

Par **compte bancaire**, il convient d'entendre :

*Toute subdivision spécifique dans le plan comptable d'un établissement de crédit, créée en Belgique suite à la conclusion d'un contrat bancaire ou financier avec son client, seul ou conjointement avec d'autres, et permettant d'enregistrer et de suivre de façon individualisée les flux et soldes d'avoirs monétaires détenus par l'établissement de crédit concerné pour compte de ce client, seul ou conjointement avec d'autres personnes, ou mis par l'établissement de crédit concerné à la disposition de ce client, seul ou conjointement avec d'autres personnes, pour autant que ce compte permette de recevoir des revenus, d'effectuer des retraits ou des versements en espèces, d'effectuer des paiements en faveur de tiers ou de recevoir des paiements d'ordre de tiers.*

Les comptes ne relevant pas de cette définition des comptes bancaires ne doivent pas être communiqués comme comptes bancaires au PCC. Dans certains cas, de tels comptes peuvent toutefois être considérés comme un contrat financier et doivent donc être communiqués au PCC.



- **Les comptes-titres** ne relèvent normalement pas de cette définition des comptes bancaires mais sont considérés comme un contrat financier et doivent donc être communiqués au PCC.  
Si les comptes-titres présentent la caractéristique particulière impliquant qu'une position de liquidités y soit liée, de telle sorte que des paiements interbancaires puissent être réalisés avec ce compte-titres, le volet « position de liquidités » relève alors de la définition du compte bancaire et doit donc être communiqué au PCC via le numéro IBAN. Le volet « comptes-titres » (détention d'un portefeuille de titres individualisés au nom du client) doit être communiqué au PCC au titre de contrat financier.
- **Les comptes à terme** pouvant être directement crédités ou débités à la suite d'un ordre de paiement impliquant un transfert de fonds interbancaire ou la remise ou le retrait d'espèces, ou qui permettant la perception de revenus (lire : la capitalisation directe d'intérêts en vertu de laquelle les intérêts du compte à terme sont directement ajoutés au capital aux fins de leur réinvestissement) doivent être considérés comme un compte bancaire. Un tel compte à terme doit donc être identifié via un numéro IBAN belge (art. 8, alinéa 1er, de l'AR du 7 avril 2019 sur le PCC) et être communiqué au PCC au titre de compte bancaire. Les comptes à terme n'offrant pas cette possibilité (notamment, car les intérêts ne sont pas directement capitalisés, mais sont d'abord versés sur le compte courant qui soutient le compte à terme, sur lequel les nouveaux montants à investir sont débités et crédités sur un compte à terme) ne sont pas des comptes bancaires. Ils peuvent toutefois être considérés comme un service accessoire à un service d'investissement faisant l'objet d'une relation contractuelle dont l'existence doit être rapportée au PCC.
- **Les comptes épargne-pension** pouvant être directement crédités à partir d'un compte bancaire détenu par un autre établissement de crédit relèvent de la définition d'un compte bancaire.
  - Si un compte-titres est lié à un compte épargne-pension, ce compte-titre est un contrat financier et son existence doit être dûment communiquée au PCC.
  - Si, à défaut d'un compte-titre, une assurance-vie des branches 21, 23, 25 ou 26 est liée à un compte épargne-pension, l'existence de cette assurance-vie ne doit pas être communiquée au PCC, car ces contrats sont en effet conclus dans le cadre du troisième pilier du régime belge de pension, bénéficiant d'une dispense de notification.

Tous les comptes répondant aux conditions énoncées dans la définition du compte bancaire doivent être communiqués au PCC à l'aide du numéro IBAN belge.

#### 4.1.2 Qu'est-ce qu'un compte de paiement ?

Un **compte de paiement** est un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement, telle que définies à l'article 2, 18° de la [Loi du 11 mars 2018](#) relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

#### 4.1.3 Qu'est-ce qu'un client ?

Un client désigne toute personne physique ou morale qui :

- est titulaire ou co-titulaire d'un compte bancaire ou de paiement détenu par un redevable d'information ;
- le donneur d'ordre ou le bénéficiaire en Belgique d'une opération financière impliquant des espèces et exécutée avec l'intervention d'un redevable d'information ;
- le contractant principal ou le cocontractant d'un contrat financier conclu avec un redevable d'information.

Dans le cas d'un compte séparé avec l'usufruit au nom d'une personne et la nue-propriété au nom d'une autre personne, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire doivent être considérés comme les co-titulaires du compte concerné et donc, comme clients.

#### **Bénéficiaires d'un contrat financier**

Si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance ne possède pas la qualité de (co)contractant, son identité ne doit pas être communiquée au PCC. Dans ce cas, le transfert des droits du bénéficiaire à un autre bénéficiaire ne doit pas davantage être communiqué au PCC.

#### 4.1.4 Qu'est-ce qu'un mandataire ?

Un mandataire désigne toute personne titulaire d'une procuration, portée à la connaissance du redevable d'information, permettant à la personne concernée de poser pour compte d'un client un acte juridique ayant un impact sur le compte bancaire ou de paiement ouvert par ce client, seul ou conjointement avec d'autres personnes.

**Trois conditions** doivent être remplies pour pouvoir conférer la qualité de mandataire à une personne :

- 1) Il doit s'agir d'une procuration ;
- 2) La procuration doit permettre au mandataire de poser en son nom pour compte d'un client un acte juridique ayant un impact sur le compte bancaire ;
- 3) La procuration doit être portée à la connaissance du redevable d'information.

La définition de mandataire n'établit aucune distinction entre les personnes physiques, les personnes morales, les membres du personnel, ... mais dispose uniquement de « personnes ». Les personnes morales ou les membres du personnel peuvent également être considérés comme des mandataires s'ils satisfont aux trois conditions susmentionnées.

##### **Quand peut-on parler de procuration ?**

On parle d'une procuration au sens de l'article 2, 12°, de la loi sur le PCC, quand une personne physique ou morale confère à un tiers la compétence de poser en son nom et pour le compte du mandant des actes juridiques ayant un impact sur le compte bancaire ou de paiement du mandant. Une procuration permettant uniquement de consulter les données relatives au compte du mandant (paiements exécutés, ordres permanents, signalétique, solde, etc.) sans pouvoir introduire des opérations de paiement (accès read only) n'est donc pas une procuration au sens de la loi sur le PCC et ne doit pas être communiquée au PCC.

Si une personne morale est le (co-)titulaire de comptes bancaires ou de paiement, cela ne signifie pas automatiquement que toutes les personnes physiques composant les organes de gestion ou le personnel de ces personnes physiques doivent être considérées comme des mandataires. Ils doivent uniquement être considérés comme mandataires s'ils ont recueilli une procuration explicite leur permettant de poser en leur nom et pour le compte de la personne morale des actes juridiques ayant un impact sur le compte bancaire ou de paiement et si cette procuration a été portée à la connaissance du redevable d'information.

Si une personne morale est un mandataire, les mandataires de cette personne morale ne doivent pas être communiqués au PCC. En effet, la loi sur le PCC impose uniquement de communiquer l'identité des mandataires au PCC, mais pas l'identité des mandataires des mandataires.

Une procuration peut revêtir une nature tant légale que contractuelle.

Un administrateur provisoire, un curateur, un assistant social, le bourgmestre ou le receveur communal, le CEO, le CFO ou un autre représentant d'une société, etc., peut donc être considéré comme mandataire.

Les représentants légaux (tuteurs, curateurs, parents, administrateurs provisoires, ...) des personnes pour lesquelles des mesures de protection ont été prises et qui ne sont pas autorisés à effectuer des transactions en raison de leur incapacité juridique, ne devraient pas être considérés comme un mandataire, mais comme des remplaçants du titulaire lui-même. Leur identité ne doit donc pas être communiquée au PCC, mais uniquement l'identité de son détenteur (juridiquement incapable).

##### **Quand une procuration est-elle portée à la connaissance d'un redevable d'information ?**

Une procuration n'est pas portée à la connaissance d'un redevable d'information si ladite procuration est conférée sous la forme de la remise, par le mandant, de la carte bancaire, du code secret et du « token » de son application Homebanking au mandataire.

Le redevable d'information n'est pas tenu de communiquer l'identité du mandataire au PCC étant donné qu'il ne la connaît pas.

Si l'identité du mandataire est portée à la connaissance de la banque et est donc renseignée dans le fichier client de la banque (par exemple, si le mandataire reçoit une carte bancaire personnelle sur le compte du mandataire), cette identité doit alors être communiquée au PCC.

#### 4.1.5 Situations particulières

##### a) Comptes internes simplifiés

Tout **compte interne simplifié** utilisé par un établissement de crédit afin de traiter un versement ou un retrait d'espèces par un client occasionnel, doit être enregistré au nom de ce client en vue de sa communication au PCC.

##### b) Comptes actifs durant une journée uniquement

Les comptes actifs durant une journée uniquement doivent être communiqués au PCC.

###### **Comptes de transit**

Ils sont notamment importants pour les clients occasionnels dont les opérations sont enregistrées sur un compte de transit. Conformément à l'art. 4, alinéa 4, de la loi sur le PCC, ce compte doit posséder un numéro IBAN et être communiqué au PCC au nom du client occasionnel. Ces comptes de transit ne seront généralement actifs qu'une journée. Il en va de même pour tous les comptes ou relations contractuelles qui, même éphémères, jouissent d'une existence juridique valable.

##### c) Transfert d'un compte bancaire ou de paiement entre deux personnes

Le transfert d'un compte bancaire ou de paiement entre deux personnes, pour quelque motif que ce soit, est considéré comme étant la clôture de ce compte dans le chef du titulaire précédent et son ouverture dans le chef du nouveau titulaire.

## 4.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES IMPLIQUANT DES ESPÈCES

Si les redevables d'informations ont exécuté une ou plusieurs opérations financières en Belgique impliquant le versement ou le retrait d'espèces par ce client ou pour son compte, ils doivent en communiquer l'existence et la date de ces opérations au PCC, dans certaines limites toutefois.

Si les espèces ont été versées ou retirées pour le compte du client, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou retiré ces espèces pour le compte de ce client, doit également être communiquée.

Seule l'existence d'une opération financière impliquant des espèces doit être communiquée au PCC. La nature précise de la transaction et son montant ne doivent pas être transmis au PCC.

### 4.2.1 Quelles sont les opérations financières impliquant des espèces ?

Les opérations financières impliquant des espèces doivent être communiquées au PCC :

#### a) La conversion d'espèces contre des espèces

La conversion d'espèces contre des espèces doit uniquement être communiquée au PCC si un des seuils suivants est dépassé :

- le montant de la conversion s'élève à 3.000 euros ou plus, ou ;
- le montant global des différentes conversions exécutées le même jour par la même personne, qu'elle intervienne en sa qualité de client ou de mandataire d'un client, s'élève à 3.000 euros ou plus.

### Les chèques de voyage

Les chèques de voyage ne sont pas des espèces. Le paiement des chèques de voyage en espèces ne doit donc pas être communiqué au PCC.

## b) L'achat ou la vente d'actifs monétaires en métaux précieux contre espèces

L'achat ou la vente d'actifs monétaires en métaux précieux contre espèces doit uniquement être communiqué au PCC si un des seuils suivants est dépassé :

- le montant de l'opération d'achat ou de vente s'élève à 3.000 euros ou plus, ou ;
- le montant global des différentes opérations d'achat ou de vente exécutées le même jour par la même personne, qu'elle intervienne en sa qualité de client ou de mandataire d'un client, s'élève à 3.000 euros ou plus.

Il s'agit de l'achat ou de la vente d'actifs monétaires tels que des lingots ou des pièces en or, en argent, en platine, en palladium ... (par exemple, les Krügerrands, Maple Leafs, etc.). L'achat ou la vente de bijoux ou d'autres objets en métaux précieux, ainsi que de diamants ou de pierres précieuses contre espèces, ne doit donc pas être communiqué au PCC.

### Trackers qui suivent l'évolution du prix des métaux précieux

Les transactions relatives aux trackers suivant l'évolution du prix des métaux précieux ne sont pas des actifs monétaires en métaux précieux, mais des actifs financiers dérivés. Elles ne doivent donc pas être communiquées au PCC comme étant des transactions financières impliquant des espèces. Ces transactions peuvent toutefois être réalisées dans le contexte d'un contrat d'investissement dont l'existence doit, le cas échéant, être communiquée au PCC (voir ci-dessous).

## c) Le versement d'espèces sur un compte de paiement ou le retrait d'espèces d'un compte de paiement

Le versement d'espèces sur un compte de paiement ou le retrait d'espèces d'un compte de paiement doit uniquement être communiqué au PCC si un des seuils suivants est dépassé :

- le montant du versement ou du retrait s'élève à 1.000 euros ou plus, ou ;
- le montant global des différents versements ou retraits exécutés le même jour par la même personne, qu'elle intervienne en sa qualité de client ou de mandataire d'un client, s'élève à 1.000 euros ou plus.

### Exception

Les versements d'espèces sur le **compte de paiement propre** ou les retraits d'espèces du compte de paiement propre par le titulaire ou le co-titulaire de ce compte de paiement, ne sont pas considérés comme une opération financière impliquant des espèces. Ces opérations ne doivent donc pas être communiquées au PCC.

## d) L'exécution des opérations de paiement contre remise ou retrait d'espèces

Il s'agit de l'exécution d'opérations de paiement, y compris des transferts monétaires, contre remise ou retrait d'espèces par le client, intervenant personnellement ou via un mandataire. L'existence de telles opérations de paiement doit toujours être communiquée au PCC, quel que soit leur montant.

### Exception

Les versements d'espèces sur le **compte bancaire propre** ou les retraits d'espèces du compte bancaire propre par le titulaire ou le co-titulaire de ce compte bancaire, intervenant personnellement ou via un mandataire, ne sont pas considérés comme une opération financière impliquant des espèces. Ces opérations ne doivent donc pas être communiquées au PCC.

### **Versement d'espèces sur un compte d'épargne**

Si le versement d'espèces sur compte d'épargne est réalisé par le client même, ou par un mandataire (par exemple, les parents d'un enfant mineur, l'époux/épouse du client dont le compte est exclusivement ouvert à son nom, ...), ce versement sur le compte du client relève alors de l'exception susmentionnée et ne doit alors pas être communiqué au PCC.

Si le versement sur le compte d'épargne est exécuté par une personne autre que le client ou son mandataire, ce versement peut alors être exécuté :

- Soit via un compte de transit interne de l'établissement de crédit (crédit indirect) :  
Dans ce cas, ce compte interne de l'établissement de crédit doit bénéficier d'un numéro IBAN et être enregistré au nom de la personne qui a exécuté le versement aux guichets.
  - L'identité de cette personne doit être communiquée au PCC en qualité de client de ce compte (interne).
  - Le versement même ne doit pas être communiqué au PCC, car ce crédit indirect est considéré comme une succession de deux opérations consécutives et mutuellement liées, mais pourtant distinctes, dont l'existence ne doit pas être communiquée au PCC, à savoir :
    - 1) un versement par le client occasionnel concerné sur son propre compte (de transit),
    - 2) un virement de ce compte (de transit) sur le compte d'épargne du bénéficiaire ;
- Soit directement sur le compte d'épargne du client bénéficiaire (crédit direct sans compte de transit) :  
Un tel versement direct est une opération de paiement, y compris des transferts monétaires, contre remise ou retrait d'espèces par le client, intervenant personnellement ou via un mandataire. Dans ce cas, l'exécution de cette opération financière (souvent un cadeau ou un don, éventuellement un prêt ou une avance) impliquant des espèces au nom du client occasionnel, doit être communiquée au PCC ; dans ce cadre, le client occasionnel concerné doit être identifié sur la base des éléments d'identification visés à l'article 6 de la loi sur le PCC.

Cette liste peut encore évoluer. Le Roi est effectivement habilité à ajouter d'autres catégories d'opérations impliquant la remise ou le retrait d'espèces si de telles opérations menacent d'être utilisées pour le blanchiment d'argent ou pour le financement du terrorisme ou pour la grande criminalité.

## **4.3 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS FINANCIERS CONCLUS EN BELGIQUE**

Les redevables d'informations doivent communiquer au PCC l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client au sujet de certains contrats financiers.

La fin d'un contrat individuel ne signifie pas automatiquement la fin de la relation contractuelle. Ainsi, la relation contractuelle perdurera si plusieurs contrats financiers du même type ont été conclus et si seul un de ces contrats est résilié.

Les contrats financiers sont du même type s'ils portent la même numérotation que l'énumération visée à l'article 4, premier alinéa, 3° a) à j) de la loi du 8 juillet 2018 sur le PCC. Chacune des lettres a) à j) désigne une catégorie spécifique de contrats financiers.

### **Contrats d'assurance-vie**

Les contrats d'assurance-vie des branches 21, 23, 25 et 26 constituent une même catégorie (assurances-vie) et ne constituent donc pas des types distincts de contrats financiers.

#### **4.3.1 Quand parle-t-on d'une relation contractuelle ?**

Seuls l'existence d'une relation contractuelle et le type du contrat financier concerné doivent être communiqués au PCC. Les références des contrats individuels ne doivent pas être communiquées au PCC. L'identité des éventuels mandataires ne doit pas davantage être transmise au PCC.

## a) Le début d'une relation contractuelle

Le début d'une relation contractuelle dépend du type de contrat financier et des circonstances concrètes.

En général, on peut affirmer qu'une relation contractuelle existe dès que deux parties (le redevable d'information et son client) marquent leur accord sur l'objet, le prix et les éventuelles modalités du contrat. Généralement, la relation contractuelle débute quand les deux parties signent un contrat, mais certains types de contrats financiers peuvent également être conclus par un accord verbal.

### **La passation d'un acte notarié**

Si la passation d'un acte notarié est une condition imposée par la loi pour qu'un type déterminé de contrat financier soit conclu, la relation contractuelle débute alors quand l'acte notarié est passé.

Si la passation d'un acte notarié n'est pas une condition légale nécessaire pour qu'un type déterminé de contrat financier soit conclu, mais est plutôt un moyen d'opposer l'existence du contrat financier aux tiers, la date de prise d'effet du contrat financier ne correspond alors pas à celle de la passation de l'acte notarié, mais à celle de l'accord de volonté du redevable d'information et de son client. En ce qui concerne un contrat de crédit hypothécaire, la passation d'un acte authentique devant un notaire est une condition d'existence légalement imposée. La date de la passation de cet acte notarié relatif au premier emprunt hypothécaire du client auprès de la banque correspond donc au début de la relation contractuelle qui doit être communiquée au PCC.

### **Le paiement d'une somme empruntée**

Le paiement effectif d'une somme d'argent convenue ne constitue généralement pas une condition nécessaire pour la conclusion d'une relation contractuelle, mais une partie de l'exécution du contrat financier.

### **Conclusion d'un contrat-cadre**

Une relation contractuelle peut, parfois, déjà exister dès qu'un contrat-cadre est conclu et est contraignant pour les parties, même si ce contrat-cadre n'engendre alors aucune obligation active, mais uniquement un cadre pour les obligations qui seront ultérieurement concrétisées via des instruments ad hoc. Il s'agit d'une question de faits.

### **Une ouverture de crédit hypothécaire**

Une ouverture de crédit hypothécaire peut être considérée comme une relation contractuelle.

Même si le client a totalement remboursé le crédit hypothécaire, ledit client conserve la possibilité de réutiliser cette ouverture de crédit pendant une durée maximale de 30 ans à compter de la date d'octroi du crédit hypothécaire initial. La relation contractuelle subsiste donc, même si elle n'est pas activement mise à profit.

### **Facilité de crédit sur un compte courant**

L'existence d'une facilité de crédit sur un compte courant peut être considérée comme une relation contractuelle d'ouverture de crédit entre la banque et son client. Le compte courant du client peut ainsi présenter un solde négatif, même si, dans la pratique, le client ne fait pas usage de cette facilité.

## b) La fin d'une relation contractuelle

Un contrat existe tant qu'il n'est pas résilié pour les motifs stipulés par le Code civil (cf. [Code civil, article 1234](#) et suivants).

Si un redevable d'information a conclu plusieurs contrats financiers du même type avec un client, aucune communication ne doit être faite au PCC lors de la réalisation d'un de ces contrats financiers, tant que les autres contrats financiers du même type subsistent.

### **Décès du client**

En cas de décès du client, la fin de la/des relation(s) contractuelle(s) avec ce client doit être communiquée au PCC.

Si les contrats sont repris par les héritiers, cette nouvelle relation contractuelle avec les héritiers doit être communiquée au PCC si les héritiers n'avaient pas déjà conclu un contrat financier du même type avec le redevable d'information.

### Transfert d'un contrat financier

Le transfert d'un contrat financier entre deux personnes, pour quelque motif que ce soit, est considéré comme étant la clôture de ce contrat dans le chef du titulaire précédent et son ouverture dans le chef du nouveau titulaire.

### Un transfert partiel d'un contrat financier

Dans ce cas, il convient de considérer la situation de fait concrète.

En principe, un transfert partiel n'implique pas que l'existence d'une relation contractuelle avec le cédant soit totalement visée et que la relation contractuelle soit résiliée. Un tel transfert partiel n'implique pas que la fin de la relation contractuelle avec le cédant doive être communiquée au PCC.

Le fait que ce transfert partiel des droits et obligations fasse naître une nouvelle relation contractuelle avec le cessionnaire et doive être communiqué au PCC, dépend des circonstances et essentiellement du rapport entre les droits et obligations transférés avec l'économie globale du contrat financier cédé.

## 4.3.2 Pour quels contrats financiers la relation contractuelle avec le client doit-elle être communiquée au PCC ?

Il s'agit des contrats suivants conclus en Belgique par un redevable d'information et dont son client est le contractant principal ou le cocontractant principal :

### a) La location de coffres-forts

Il s'agit de tout contrat relatif aux activités visées à l'article 4, premier alinéa, 14), de la [Loi du 25 avril 2014](#) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

#### Uniquement pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse

La référence aux activités visées à l'article 4, premier alinéa, 14), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, permet de déduire que seuls les établissements de crédit et les sociétés de bourse doivent communiquer au PCC l'existence d'un contrat de location de coffres-forts.

Les autres redevables d'informations qui loueraient des coffres-forts ne doivent pas communiquer l'existence de cette relation contractuelle au PCC.

### b) Le contrat d'assurance-vie

Par contrat d'assurance-vie, il convient d'entendre :

- d'une part, les contrats d'assurance-vie visés sous la **branche 21** à l'annexe II de la [Loi du 13 mars 2016](#) relative au statut et au contrôle des compagnies d'assurance et de réassurance et
- d'autre part, les contrats d'assurance relevant des **branches 23, 25 ou 26** telles que visées dans l'annexe II susmentionnée et dont les risques d'investissement sont supportés par le preneur d'assurance.

#### Exception

L'existence des types suivants de contrats financiers ne doit pas être communiquée au PCC :

- les assurances-décès (contrats d'assurance couvrant le risque de décès d'un assuré dans une perspective à long terme) ;
- les assurances conclues dans le cadre d'un des trois piliers du système belge de pension (pension légale, avantages complémentaires résultant d'une assurance-groupe et d'une épargne-pension) ;

#### Épargne à long terme

Bien qu'elle génère un avantage fiscal, l'épargne à long terme via une assurance-vie n'est pas exclue du champ d'application de la loi. L'existence d'une relation contractuelle afférente à de tels contrats d'assurance-vie doit donc être notifiée au PCC.

#### Assurances-vie mixtes

L'exception relative aux assurances-décès revêt une interprétation restrictive. Une assurance-vie mixte garantissant des prestations en cas de décès et de vie (même si les prestations en cas de vie revêtent

une nature accessoire ou occasionnelle, telles que la possibilité de rachat des réserves acquises de la police), n'est donc pas une assurance-décès pure et doit donc être en principe communiquée au PCC.

### c) Le contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes

Il s'agit de tout contrat relatif aux activités visées à l'article 1er, § 3, deuxième alinéa, de la [Loi du 25 avril 2014](#), y compris la détention de dépôts à terme à vue ou renouvelables en faveur du client et destinés à l'acquisition d'instruments financiers ou au remboursement, en vertu de l'article 533, § 1er, de la même loi ;

#### **Compte-titres**

La détention d'un compte-titres est considérée comme un contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes. L'existence d'un ou plusieurs comptes-titres au nom d'un client doit donc être communiquée au PCC.

L'investissement dans des titres négociables par la banque dans le cadre de l'épargne-pension, placés sur un compte-titres de cette épargne-pension, est un service connexe à un service d'investissement. La relation contractuelle y afférente doit donc être notifiée au PCC.

#### **Compte à terme**

La détention d'un compte à terme n'est normalement pas considérée comme un contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes, mais comme un compte bancaire.

Ce n'est que si le compte à terme ne peut être directement crédité ou débité à la suite d'un ordre de paiement engendrant un transfert de fonds interbancaire ou une remise ou un retrait d'espèces et qui n'offre pas la possibilité de percevoir des revenus (notamment, car les intérêts ne sont pas directement capitalisés, mais sont d'abord versés sur le compte courant qui sous-tend le compte à terme, sur lequel les nouveaux montants à investir sont débités et crédités sur un compte à terme), ne sont pas des comptes bancaires. Dans ce cas, ils peuvent toutefois être considérés comme un service accessoire à un service d'investissement faisant l'objet d'une relation contractuelle dont l'existence doit être rapportée au PCC.

### d) Le crédit hypothécaire

Il s'agit de tout contrat relatif au crédit tel que visé à l'article I.9, 53/3°, du [Code de Droit économique](#), peu importe sa dénomination ou sa forme, octroyé à une personne physique qui agit principalement dans un but qui peut être estimé étranger à ses activités commerciales-, professionnelles ou artisanales ;

#### **Ouverture de crédit hypothécaire**

Cette définition couvre tant le prêt hypothécaire que l'ouverture de crédit hypothécaire.

Une ouverture de crédit hypothécaire, même sans réinscription effective des montants, doit être considérée comme un crédit hypothécaire au sens de l'art. 4, 3°, d) de la loi sur le PCC (et donc pas comme une ouverture de crédit au sens de l'art. 4, 3, h) de la loi sur le PCC).

### e) Le contrat de vente à tempérament

Il s'agit de tout contrat, peu importe sa dénomination ou sa forme, octroyé à une personne physique qui agit principalement dans un but qui peut être estimé étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, qui mène normalement à l'obtention de biens mobiliers corporels ou de prestations de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix est payé par versements périodiques ;

#### **Exception**

L'existence de ce type de contrats financiers ne doit pas être notifiée au PCC si les contrats de crédit n'excèdent pas un seuil déterminé. Actuellement, ce seuil s'élève à 200 euros, mais le seuil est automatiquement adapté aux éventuelles modifications de l'article VII.3, § 3, 1°, du [Code de droit économique](#).



## f) Le contrat de leasing

Il s'agit de tout contrat qui répond aux critères établis à l'article 3:89 de [l'arrêté royal du 29 avril 2019](#) portant exécution du Code des sociétés et associations pour la rubrique III.D « Location-financement et droits similaires », étant toutefois entendu que les mots « la société » dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme « le client » pour la présente définition ;

### **Leasing opérationnel**

Le leasing opérationnel désigne une forme de leasing en vertu de laquelle la propriété de l'objet pris en leasing est totalement conservée par la société de leasing. De plus, la société de leasing supporte l'entretien de l'objet pris en leasing et fournit d'autres services en la matière. Dans le cadre d'un leasing opérationnel, le prêteur demeure donc le propriétaire exclusif de l'objet donné en leasing et assume également tous les frais afférents à son utilisation. Aucune option d'achat n'est octroyée à l'utilisateur. Dans les faits, un leasing opérationnel peut être comparé à un contrat de location « full service ».

Étant donné que le droit de propriété sur l'objet donné en leasing revient exclusivement à la société de leasing, le client du redevable d'information ne doit procéder à aucune écriture dans son bilan. Dès lors, il n'est pas satisfait aux critères visés à l'article 3:89 de l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant exécution du Code des sociétés et des associations pour la rubrique III.D « Leasing et droits similaires ».

L'existence d'une relation contractuelle du type « leasing opérationnel » ne doit donc pas être notifiée au PCC.

## g) Le contrat de prêt à tempérament

Il s'agit de tout contrat, peu importe sa dénomination ou sa forme, en vertu duquel un crédit est octroyé à une personne physique qui agit principalement dans un but qui peut être estimé étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, par lequel de l'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un preneur de crédit qui s'engage à rembourser l'emprunt par des versements périodiques ;

### **Exception**

L'existence de ce type de contrats financiers ne doit pas être notifiée au PCC si les contrats de crédit n'excèdent pas un seuil déterminé. Actuellement, ce seuil s'élève à 200 euros, mais le seuil est automatiquement adapté aux éventuelles modifications de l'article VII.3, § 3, 1°, du [Code de droit économique](#).

## h) L'ouverture de crédit

Il s'agit de tout contrat, peu importe sa dénomination ou sa forme, en vertu duquel un crédit est accordé à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, par lequel un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues ;

### **Exception**

L'existence de ce type de contrats financiers ne doit pas être notifiée au PCC si les contrats de crédit n'excèdent pas un seuil déterminé. Actuellement, ce seuil s'élève à 200 euros, mais le seuil est automatiquement adapté aux éventuelles modifications de l'article VII.3, § 3, 1°, du [Code de droit économique](#).

### **Carte de crédit**

La définition autonome de "l'ouverture de crédit" à l'article 4, alinéa 1er, 3°, h), de la loi sur le PCC, couvre la délivrance d'une carte de crédit, étant donné qu'il s'agit d'un instrument qui "*met un pouvoir d'achat à la disposition du client, qui peut l'utiliser via un ou plusieurs prélèvements de crédit, notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser conformément aux conditions convenues*". La délivrance d'une première carte de crédit doit donc être dûment notifiée au PCC si le client est une personne physique qui agit essentiellement dans un but réputé étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

#### **Facilité de caisse sur un compte courant**

Une facilité de caisse sur un compte courant désigne une ouverture de crédit au sens de l'art. 4, alinéa 1er, 3°, h), de la loi sur le PCC et doit donc être notifiée au PCC, si le client est une personne physique qui agit essentiellement dans un but réputé étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Si le client n'est pas une personne physique qui agit essentiellement dans un but réputé étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, une telle facilité de caisse est un contrat autre que celui visé à l'art. 4, alinéa 1er, 3°, c) à h) de la loi sur le PCC, et est un contrat devant être communiqué au PCC conformément à l'article 4, alinéa 1er, 3°, i) de la loi sur le PCC.

#### **i) Autres contrats**

Tout contrat autre que visé aux lettres c) à h) ci-dessus, en vertu duquel un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une entreprise à la condition du remboursement à terme, ou se porte garant d'une entreprise, doit être communiqué au PCC.

#### **Garantie locative**

Une garantie locative sous la forme d'un compte bloqué doit être considérée comme un compte bancaire dont le numéro de compte doit être notifié au PCC.

Par contre, si cette garantie locative est constituée sous la forme d'une garantie bancaire, elle doit être uniquement notifiée au PCC si la banque se porte garant pour l'entreprise. Si la banque s'est portée garant pour une personne physique, le PCC ne doit pas en être informé.

#### **Débit non autorisé**

Le débit non autorisé représente une exécution anormale, voire fautive, d'un contrat conclu par le client avec la banque, par exemple, à la suite de la rectification d'une transaction erronément enregistrée ou clôturée. En termes économiques, aucune différence ne distingue une facilité de crédit autorisée et un débit non autorisé sur un compte courant.

Cette liste peut encore évoluer. En effet, le Roi est habilité à ajouter d'autres types de contrats financiers.

### **4.3.3 Si un contrat est réputé être conclu en Belgique**

Les redevables d'informations doivent uniquement notifier l'existence de ces contrats financiers s'ils ont conclu ce contrat **en Belgique**.

Un contrat est réputé être conclu en Belgique si les deux parties (le redevable d'information et son client) se sont accordées en Belgique sur les éléments substantiels du contrat, tels que l'objet des prestations et de leur prix.

#### **a) Contrats physiquement conclus sur le territoire belge**

Si un contrat a été physiquement conclu sur le territoire belge, l'existence de ce contrat doit être notifiée au PCC, et ce :

- que le contrat ait été signé par un redevable d'information belge ou par un redevable d'information étranger actif en Belgique via une filiale, une succursale ou un siège d'exploitation ou encore dans le cadre de la libre prestation de services ;
- la nationalité du client (belge ou étranger) ;
- le lieu de résidence du client (résident en Belgique ou à l'étranger) ;
- le droit applicable selon le contrat ;
- le lieu renseigné dans le contrat.

Inversement, des contrats physiquement conclus à l'étranger avec un résident belge ou étranger par un redevable d'information belge actif dans ce pays, ne doivent pas être notifiés au PCC.

## b) Contrats conclus à distance

Si un contrat a été conclu à distance (notamment, via une opération non physique) et au niveau supranational, les présomptions suivantes (réfragables) s'appliquent :

- Si un établissement belge qui n'est pas actif dans un état étranger (via une succursale, un agent, dans le cadre de la libre prestation de services, etc.) conclut un contrat à distance avec un résident de cet État, le contrat est réputé être conclu en Belgique et doit être notifié au PCC ;
- Si un établissement belge qui est actif dans un état étranger (via une succursale, un agent, dans le cadre de la libre prestation de services, etc.) conclut un contrat à distance avec un résident de cet État, le contrat est réputé être conclu à l'étranger et ne doit pas être notifié au PCC ;
- Si un établissement étranger qui est actif en Belgique (via une succursale, un agent, dans le cadre de la libre prestation de services, etc.) conclut un contrat à distance avec un résident belge, le contrat est réputé être conclu en Belgique et doit être notifié au PCC ;
- Un établissement étranger qui n'est pas actif en Belgique n'est pas redevable d'information envers le PCC et ne doit donc lui communiquer aucune information.

Ces présomptions s'appliquent :

- que le contrat soit conclu par un établissement actif via une succursale, un agent, des distributeurs, dans le cadre de la libre prestation de services, etc.) ;
- la nationalité du client (belge ou étrangère) ;
- le droit applicable selon le contrat ;
- le lieu renseigné dans le contrat ;

## c) Contrats n'existant que de manière éphémère

L'existence de contrats n'ayant existé que de manière éphémère et conclus le même jour que leur résiliation, doit être notifiée au PCC.

## d) Obligations conditionnelles

Un contrat avec condition suspensive naît uniquement si la condition est effectivement remplie. L'existence d'une relation contractuelle relative à un tel contrat doit donc être uniquement notifiée au PCC si la condition est effectivement remplie.

Un contrat avec condition dissolutoire naît par contre immédiatement, mais est immédiatement dissous si la condition est effectivement remplie. L'existence d'une relation contractuelle relative à un tel contrat doit donc être notifiée au PCC dès sa conclusion.

## e) Dissolution judiciaire - annulation

La dissolution judiciaire d'un contrat implique que ce contrat cesse d'exister. Si ce contrat est le seul qui liait le client et le redevable d'information, la dissolution judiciaire engendre la résiliation de la relation contractuelle avec ce client. Cela doit être notifié au PCC.

L'annulation d'un contrat (par ex., un prêt souscrit par un mineur d'âge) implique que le contrat est réputé ne jamais avoir existé. Si son existence a été notifiée au PCC, le redevable d'information doit rectifier cette information (supprimer).

## 5. MODALITÉS RELATIVES À LA NOTIFICATION RELATIVES DES INFORMATIONS AU PCC

### 5.1 QUE FAUT-IL NOTIFIER AU PCC ?

#### 5.1.1 Généralités

Toute notification d'informations au PCC doit toujours être relative à un évènement pertinent et est toujours réalisée sous la forme d'une combinaison de cinq données afférentes à cet évènement :

1. Identification de la personne concernée ;
2. Identification du compte ou du contrat sous-tendant l'évènement ;
3. Rôle de la personne concernée : (co)titulaire, (co)contractant, mandataire, personne intervenant (dans une opération impliquant des espèces) ;
4. Type d'évènement : début ou fin ;
5. Date de l'évènement.

#### 5.1.2 Données sur les comptes, contrats et opérations financières impliquant des espèces

##### a) Données sur les comptes bancaires et de paiement

Les données suivantes relatives au compte bancaire ou de paiement doivent être notifiées au PCC :

- lors de son ouverture :
  - le numéro de compte IBAN ;
  - la date d'ouverture du compte ;
  - l'identité du titulaire ou des cotitulaires du compte ;
  - l'identité de l'/des éventuel(s) mandataire(s) du compte.
- lors de toute modification, à chaque occurrence :
  - le numéro de compte IBAN ;
  - la nature et la date de cette modification ;
  - les modifications apportées à ces données (modification de l'identité d'un cotitulaire, identité d'un nouveau mandataire ou d'un mandataire dont la procuration a été retirée, ...).
- lors de sa fermeture :
  - le numéro de compte IBAN ;
  - la date de la résiliation ;
  - l'identité du titulaire ou des cotitulaire et de l'/des éventuel(s) mandataire(s) qui perd(ent) cette qualité en raison de cette clôture.

##### b) Données relatives à la relation contractuelle avec le client

Les redevables d'informations doivent notifier au PCC les données suivantes relatives à la relation contractuelle avec le client :

- la nature du contrat financier y afférent ;
- l'identité du client ;

- ou l'évènement ayant été à l'origine ou ayant entraîné la résiliation de la relation contractuelle ;
- la date de cet évènement.

#### **Date de fin d'un contrat**

La date de fin d'un contrat financier est la date à laquelle ce contrat est résilié. Cela est notamment concrétisé par :

- le paiement total de la somme empruntée
- la rupture par une ou les deux parties conformément aux conditions contractuelles convenues
- la réalisation d'une condition dissolutoire
- un jugement d'un tribunal
- ou par tous les autres motifs légaux de dissolution stipulés à l'[article 1234 du Code civil](#) (remise de dette, allègement ou confusion de dette, etc.).

#### **Mandataires des contrats financiers**

L'identité des mandataires de contrats financiers ne doit pas être notifiée.

### c) Données sur les opérations financières impliquant des espèces

Les redevables d'informations doivent notifier au PCC les données suivantes relatives aux opérations financières impliquant des espèces :

- la nature de l'opération financière concernée,
- l'identité du client,
- l'identité de la personne physique qui remet ou reçoit les espèces pour le compte d'un client,
- la date de cette opération.

## 5.1.3 Données d'identification des clients, mandataires et autres personnes

### a) Données d'identification des personnes physiques

Les données d'identification suivantes doivent être communiquées sur les clients, leurs mandataires et les personnes physiques déposant ou recevant effectivement des espèces pour le compte d'un client :

- a. son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro,
- b. son numéro d'identification, tel que visé à l'article 4 de la [Loi du 15 janvier 1990](#) portant création et organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale ou, à défaut d'un enregistrement, au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale
- c. les quatre données suivantes :
  - son nom,
  - son premier prénom officiel,
  - sa date de naissance ou, si la date précise est incorrecte ou incertaine, son année de naissance,
  - son lieu de naissance si ce lieu est connu et son pays de naissance ;

#### **Modification du domicile**

Les personnes ayant résidé à l'étranger et pouvant uniquement être identifiées à l'aide de la combinaison de leur nom, prénom, date et lieu de naissance, et qui déménagent en Belgique, recevront normalement un numéro de registre national belge. Dans ce cas, le redevable d'information doit désormais utiliser le nouveau numéro de registre national de la personne concernée. Si des données ont été antérieurement notifiées au PCC via une combinaison du nom, du prénom, du lieu et de la date de naissance de la personne concernée, leur modification, impliquant que la personne concernée doit être identifiée avec son nouveau numéro RN, est techniquement impossible sans que cette combinaison ait été préalablement remplacée par le numéro de registre national de l'intéressé.

Les personnes possédant un numéro de registre national belge et s'établissant à l'étranger, conservent normalement ce numéro de registre national. Dans ce cas, le redevable d'information ne doit rien notifier au PCC.

## b) Données d'identification des personnes morales

Les données d'identification suivantes doivent être communiquées sur les clients et leurs mandataires étant des personnes morales :

- a. le numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou ;
- b. à défaut d'une immatriculation à la Banque-Carrefour des entreprises : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### **Sociétés sans personnalité juridique**

Si la société ou l'association titulaire d'un compte ne possède aucune personnalité juridique (comme, par exemple, une société de droit commun ou une association de fait), l'identification propre à une personne physique (en principe, le numéro RN) est communiquée, le cas échéant pour ce qui concerne toutes les personnes physiques formant ensemble une association de fait ou une société de droit commun sans personnalité juridique.

Cette règle vaut tant pour les comptes que pour les relations contractuelles afférentes aux contrats financiers.

### **Modification de la forme de la société**

Si une société belge, possédant déjà un numéro BCE, modifie sa forme juridique, cette société conserve ce numéro BCE. Dans ce cas, aucune modification ne doit être notifiée au PCC.

Si une société belge ne possède encore aucun numéro BCE et modifie sa forme, ce qui implique l'attribution d'un numéro BCE, il convient alors d'en informer le PCC.

Ainsi, la transformation d'une société de droit commun ou d'une association de fait en une des trois formes sociales possédant une personnalité juridique, correspond à la création d'une telle société. Le compte ou les relations contractuelles alors enregistrées au nom de tous les associés de la société de droit commun ou de tous les membres de l'association de fait, doivent désormais être enregistrés au nom de la SRL, la SC ou la SA. Cela implique que la résiliation du rôle d'associés ou de membres (en principe identifiés par leur numéro RN) en qualité de cotitulaires de ce compte/cette procuration/cette relation contractuelle, doit être notifiée au PCC, et ce, simultanément au début du rôle de la SC, SRL ou SA (en principe identifiées via leur numéro BCE) en qualité de titulaire du même compte/procuration/relation contractuelle.

## 5.1.4 Évènements pertinents

Lors de chaque notification de données au PCC, il convient de préciser s'il s'agit :

- i. **De l'ouverture ou de la clôture d'un compte bancaire ou de paiement** dont le client est titulaire ou cotitulaire, ainsi que de l'octroi ou du retrait d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou cotitulaire.

Dans ce cas, les données suivantes doivent également être communiquées :

- La nature de l'évènement (début ou fin) ;
- la date de l'évènement ;
- La qualité en laquelle la personne concernée intervient (client ou son mandataire) ;

### **Compte détenu par différents clients**

Si un même compte est détenu conjointement par plusieurs clients, le numéro de ce compte doit être communiqué à chaque cotitulaire. Il en va de même si la propriété du compte est partagée entre un propriétaire et un usufruitier : le numéro de compte doit être communiqué aux deux propriétaires.

### **Différents mandataires pour un même compte**

Si différents mandataires existent pour un même compte, le numéro de ce compte doit être communiqué à chaque mandataire.

- ii. **L'existence d'une ou plusieurs opérations financières impliquant des espèces**, exécutées par le redevable d'information et dans le cadre desquelles des espèces ont été versées ou retirées par ce client ou pour son compte.

Dans ce cas, les données suivantes doivent également être communiquées :

- Le type d'opérations financières impliquant des espèces ;
- la date de l'évènement ;
- La qualité dans laquelle la personne concernée intervient (client ou personnes physiques ayant réellement versés ou retirés des espèces pour le compte du client).

- iii. **L'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client.** Dans ce cas, les données suivantes doivent également être communiquées :

- Le type de contrat financier ;
- La nature de l'évènement (début ou fin) ;
- la date de l'évènement ;
- La qualité dans laquelle la personne concernée intervient (client ou son mandataire).

### 5.1.5 Rectification de données erronément introduites

La BNB veille au respect des exigences techniques de la communication électronique de données au PCC et à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans le numéro IBAN belge, le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, le numéro d'identification délivré par la BCSS et le numéro d'immatriculation à la BCE.

Les données ne satisfaisant pas aux contrôles visés à l'alinéa premier sont réputées ne pas avoir été communiquées au PCC. La BNB en informe immédiatement le redevable d'information.

Dans ce cas, le redevable d'information doit :

- rectifier le plus rapidement possible les données erronées ;
- communiquer au PCC les données conformément aux exigences techniques de la notification électronique des données afin de satisfaire à son obligation d'information.

## 5.2 QUAND LES INFORMATIONS DOIVENT-ELLES ETRE COMMUNIQUEES AU PCC ?

### 5.2.1 Délais afférents à la communication des informations

Le délai standard de notification des données par les redevables d'informations s'élève à **5 jours ouvrables** à compter de la date de l'évènement pertinent concerné.

Le rythme de communication est laissé à la discrétion du redevable d'information, pour autant que le délai de notification soit respecté. Les informations peuvent donc être communiquées quotidiennement, deux fois par semaine ou même hebdomadairement.

#### **Exception**

Les compagnies d'assurances doivent communiquer les informations au PCC dans un délai maximal de 90 jours calendaires.

## 5.2.2 Les mesures et délais afférents à la communication des informations lors de la transition de l'ancien PCC au nouveau PCC

Afin de garantir une transition fluide de l'ancien PCC statique au nouveau PCC dynamique, plusieurs mesures transitoires ont été prévues pour régir le transfert des informations de l'ancien vers le nouveau PCC et la communication de nouvelles données par les redevables d'informations au nouveau PCC.

### a) Consolidation, par la BNB, de toutes les données disponibles enregistrées dans l'ancien PCC

la BNB a adapté la structure des données enregistrées dans l'ancien PCC aux exigences du nouveau PCC.

- Les comptes bancaires ou les relations contractuelles dont les données étaient déjà enregistrées dans l'ancien PCC sont réputés être ouverts ou contractés le 1er janvier de l'année durant laquelle leur existence a été notifiée pour la première fois au PCC.
- Les comptes bancaires ou les relations contractuelles dont les données étaient déjà enregistrées dans l'ancien PCC, mais n'apparaissant plus dans les données afférentes à 2019 et communiquées à l'ancien PCC, sont réputés être clôturés ou résiliés le 31 décembre de l'année durant laquelle leur existence a été notifiée pour la dernière fois au PCC.  
Cette règle ne s'applique donc pas si leur existence a encore été notifiée en 2019 à l'ancien PCC.

### b) Notification de nouvelles données au PCC par les redevables d'informations

Les redevables d'informations doivent communiquer les données suivantes au nouveau PCC avant le **29 mai 2020 au plus tard** :

- Les informations relatives aux comptes bancaires clôturés et aux relations contractuelles résiliées en 2019 et notifiées en 2019 à l'ancien PCC.

Ces comptes bancaires et relations contractuelles sont réputés avoir été clôturés ou résiliés le 31 décembre 2019.

- Les informations sur les comptes, procurations et contrats financiers existant déjà le 1er janvier 2020 et ne devant pas être notifiés à l'ancien PCC. Il s'agit notamment :
  - des comptes de paiement ;
  - des mandataires de comptes bancaires ou de paiement ;
  - des contrats financiers relatifs à la location de coffres-forts et d'assurances-vie ;

#### **Des assurances-vie conclues avec des preneurs d'assurance décédés**

Les relations contractuelles avec un preneur d'assurance décédé avant le 1er janvier 2020 et dont les droits n'ont pas été transférés à une tierce partie, ne doivent pas être notifiées au PCC. Le fait que les bénéficiaires n'aient pas encore été payés, n'est pas pertinent en la matière.

Ces comptes, procurations et relations contractuelles sont réputés avoir été ouverts ou contractés le 1er janvier 2020.

Les comptes bancaires et les relations contractuelles relatifs aux contrats financiers visés à l'article 1er, 5°, de l' [arrêté royal du 17 juillet 2013](#) qui n'étaient pas (injustement) notifiés à l'ancien PCC, doivent être communiqués pour le 29 mai 2020 au plus tard. Si ces comptes et relations contractuelles existaient encore le 1er janvier 2020, la date correcte de l'ouverture ou de la conclusion et de la clôture ou de la résiliation, est communiquée.

Informations sur les comptes, procurations et contrats financiers ouverts ou souscrits après le 1er janvier 2020 doivent être communiquées avant **le 29 juin 2020 au plus tard**.



## 5.3 COMMENT LES INFORMATIONS DOIVENT-ELLES ETRE COMMUNIQUEES AU PCC ?

### 5.3.1 Structure et format des données à communiquer

La structure et le format des données à communiquer sont définis par la Banque nationale de Belgique.

La Banque nationale de Belgique définit également :

- les modalités techniques,
- le support,
- le canal,

de la communication électronique des données au PCC

Plus d'informations en la matière sont fournies dans un document disponible auprès de la Banque nationale de Belgique. À cette fin, vous pouvez contacter la Banque nationale de Belgique en envoyant un courrier électronique à l'adresse [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be).

### 5.3.2 Mode d'identification des redevables d'informations auprès du PCC

Dans tous leurs échanges avec le PCC, les redevables d'informations se font connaître à l'aide de leur

- numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou
  - à défaut d'un numéro BCE, de leur Legal Entity Identifier (LEI)
- Il s'agit de l'identificateur visé à l'article 26(6) du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#).

# CONTRÔLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AU REDEVABLES D'INFORMATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES COMPTES ET LES CONTRATS FINANCIERS

## 6. QUELLE EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RÉALISER LES CONTRÔLES ?

L'administration de la Trésorerie est chargée du contrôle du respect des obligations imposées aux redevables d'informations de communiquer des informations sur les comptes et contrats financiers existants en Belgique.

Vous pouvez contacter la Trésorerie par courriel à l'adresse suivante : [cap.pcc.treasury@minfin.fed.be](mailto:cap.pcc.treasury@minfin.fed.be).

## 7. QUE SE PASSE-T-IL SI UNE INFRACTION EST CONSTATÉE ?

Si la Trésorerie constate une infraction, elle peut infliger une amende administrative au contrevenant.

Ces amendes ne peuvent être infligées qu'après avoir entendu le redevable d'information ou l'avoir au moins dûment rappelé à l'ordre.

Le montant de base de l'amende administrative s'élève à :

- au moins 50.000 euros et
- au plus 1.000.000 euros.

Le montant de l'amende administrative est proportionnel à la gravité des faits en étant à l'origine, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

1. la gravité et de la durée des infractions ;
2. la capacité financière du redevable d'information, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total et mondial ou des actifs nets consolidés du redevable d'information ;
3. les éventuelles infractions antérieures commises par le redevable d'information ;
4. la mesure de la collaboration du redevable d'information avec la Trésorerie et la BNB.

Les montants sont doublés en cas de **récidive** de l'infraction dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée par la Trésorerie et ayant justifié l'amende administrative précédente.

Le **concours** de plusieurs infractions peut engendrer une amende administrative proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits, dont le montant maximal ne peut excéder 2.000.000 euros.

Les personnes physiques ou morales étant des **administrateurs ou gérants** du redevable d'information ou des personnes chargées de la gestion quotidienne de ce dernier, sont solidairement responsables du paiement de toute amende administrative infligée au redevable d'information.

## DISPOSITIONS LÉGALES

Le cadre légal actuel comprend notamment :

- La [Loi du 8 juillet 2018](#) portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.  
Voir également [le projet de loi](#) avec l'exposé des motifs de cette loi.
- L'[arrêté royal du 7 avril 2019](#) relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers.

### Contenu

Cet arrêté fixe :

- le montant seuil pour la communication des opérations et contrats financiers (chapitre 2) ;
  - les modalités de la communication de données par les redevables d'informations (chapitre 3) ;
  - les modalités relatives à l'échange de données avec les personnes habilitées à recevoir les informations et la durée de la conservation des données dans le PCC (chapitres 4 et 5) ;
  - les modalités de financement du PCC (chapitre 6) ;
  - les modalités permettant d'infliger les amendes administratives en cas de non-respect de l'article 4 de la loi sur le PCC (chapitre 7) ;
  - les mesures transitoires pour une transition fluide vers le nouveau PCC (chapitre 8).
- L'[arrêté royal du 7 avril 2019](#) désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers
  - [Code des impôts sur les revenus 1992](#), article 322, § 3, premier alinéa

### Contenu

la loi du 8 juillet 2018 a totalement extrait le PCC de la sphère fiscale.

Dès lors, l'article 322, § 3, du CIR92, ainsi que ses arrêtés d'exécution sont simplement complémentaires à la loi du 8 juillet 2018.

- L'[arrêté royal du 23 juin 2019](#) portant exécution de l'article 322, § 3, premier alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992

### Contenu

Cet AR abroge [arrêté royal du 17 juillet 2013](#) relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, à compter du 1er janvier 2020, à l'exception

- de l'article 5, premier alinéa (sera abrogé le 1er avril 2020)
- l'article 20 (sera abrogé à la date de la mise en production du PCC2 telle que visée à l'article 1er, 4°, de l'AR du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du pont de contact central)

## CONTACT

### Communication des informations au PCC

Plus d'informations sur l'obligation de communiquer des informations au PCC disponibles sur le [site Internet du SPF Finances](#).

Vous pouvez également contacter la Trésorerie par courriel à l'adresse suivante : [cap.pcc.treasury@minfin.fed.be](mailto:cap.pcc.treasury@minfin.fed.be).

### Demande d'informations du PCC

Vous trouverez de plus amples informations sur les demandes de données sur la [page Internet suivante](#).

Vous pouvez également contacter la Banque nationale par courriel à l'adresse suivante : [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be).